



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2019-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-19-018 - 2018_Décision tarifaire modificative_SAGESS_2641-5463.rtf (6 pages)	Page 4
84-2018-12-27-004 - arrêté 2018- 5626 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (2 pages)	Page 10
84-2018-12-27-005 - arrêté 2018- 5627 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes (2 pages)	Page 12
84-2018-12-27-006 - arrêté 2018- 5629 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 14
84-2018-12-27-007 - arrêté 2018- 5630 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention (2 pages)	Page 16
84-2018-12-27-008 - arrêté 2018- 5631 Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin (2 pages)	Page 18
84-2018-12-27-009 - Arrêté 2018-10-0064 Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose. (2 pages)	Page 20
84-2018-12-13-019 - arrêté 2018-12-0027 RITEP - OVE - du 13 décembre 2018 (3 pages)	Page 22
84-2018-12-20-020 - Arrêté 2018-16-012 du 20 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément régional de l'UDAF de la Drôme représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé. (1 page)	Page 25
84-2018-12-13-018 - Arrêté conjoint 2018-5281 et 18-06346 Equipe mobile DITEP 13 déc 2018 (4 pages)	Page 26
84-2018-12-21-016 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0056 et Conseil départemental de l'Isère n°2018-10399 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère. (3 pages)	Page 30
84-2018-12-26-006 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2018-14-0057 et Conseil départemental n°2018-10400 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère. (3 pages)	Page 33
84-2018-12-31-004 - arrêté modificatif N°2018-18-0355 fixant la dotation IFAQ 2018 (2 pages)	Page 36

84-2018-12-31-003 - arrêté modificatif N°2018-18-0356 fixant la dotation IFAQ 2018 (2 pages)	Page 38
84-2018-12-31-002 - arrêté modificatif N°2018-18-0357 fixant la dotation IFAQ 2018 (2 pages)	Page 40
84-2018-11-30-026 - Arrêté n°2018- 17 - 0170 portant fermeture d'une pharmacie d'officine rue des Fournières à Clermont Fd (2 pages)	Page 42
84-2018-12-07-039 - Arrêté n°2018- 17 - 0172 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de Mme Laurence BERNARD (2 pages)	Page 44
84-2018-12-07-040 - Arrêté n°2018-09-0007 portant désignation de M. RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des CH de Thiers et Ambert (2 pages)	Page 46
84-2018-11-22-014 - arrêté n°2018-17-0150 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Cournon (4 pages)	Page 48
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-03-003 - Arrêté n° SG/2018/58 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature des compétences d'administration générales consenties par le préfet de la région au DIRECCTE (6 pages)	Page 52
84-2019-01-03-002 - Arrêté n°SG/2018/59 portant subdélégation de signature du DIRECCTE en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (6 pages)	Page 58
84-2019-01-03-004 - Arrêté n°SG/2018/60 du 03 janvier 2018 portant délégation de signature du DIRECCTE aux responsables d'unités départementales en matière de compétences propres. (12 pages)	Page 64
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-12-19-010 - Objet : Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 76
84-2018-12-19-009 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 78
84-2018-12-19-011 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 80
84-2018-12-19-012 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 82
84-2018-12-19-013 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 84
84-2018-12-19-014 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 86
84-2018-12-19-015 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 88
84-2018-12-19-016 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 90
84-2018-12-19-017 - Objet : portant nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 92
84-2018-12-18-007 - portant nomination d'un conseiller de prévention (2 pages)	Page 94
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-04-001 - Arrêté n° 2019-002 du 4 janvier 2019 modifiant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 (2 pages)	Page 96

DECISION TARIFAIRE N°2641 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE VICHY - 030004469
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DU ROI - 030005748
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290
Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AQUARELLE - 030780316
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LA MOSAIQUE - 030780332
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES GENETAIX" - 030783054
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1406 en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75 ROUTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée à 15 732 038.65 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 732 038.65 €
(dont 15 732 038.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	236 924.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	144 810.69	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 472 958.48	0.00	0.00	0.00
030005748	461 453.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	100 377.58	0.00	0.00	0.00
030780290	715 562.19	1 259 797.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 619 275.25	1 416 100.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 442 817.28	1 043 501.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 933 975.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	737 786.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 756 721.07	389 975.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	39.67	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	121.11	0.00	0.00	0.00
030005748	63.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	237.49	166.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	312.24	218.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	584.14	408.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	58.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	457.40	320.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 311 003.22 €

(dont 1 311 003.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 003 473.65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 003 473.65 €

(dont 16 003 473.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	236 924.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	144 810.69	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 635 672.48	0.00	0.00	0.00
030005748	461 453.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	100 377.58	0.00	0.00	0.00
030780290	744 116.06	1 310 069.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 634 296.10	1 429 237.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 444 721.83	1 044 878.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 933 975.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	737 786.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 755 369.29	389 783.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030004469	0.00	0.00	0.00	39.67	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	134.49	0.00	0.00	0.00
030005748	63.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780290	246.97	172.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	315.14	220.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	584.91	409.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	58.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	457.17	320.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
1 333 622.80 €
(dont 1 333 622.80 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 19 décembre 2018

Signé

Arrêté n°2018-5626

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5918 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Comité Départemental d'Hygiène Sociale;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale, comme centre de vaccination antiamarile pour son centre de vaccinations situé 26 rue du Château à Vénissieux, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5627

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5916 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes, situé 108, Boulevard Pinel à Lyon 3ème, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

L'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5629

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5915 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales du service de parasitologie de l'Hôpital de la Croix-Rousse;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5914 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre de vaccinations internationales du service des maladies infectieuses de l'Hôpital de la Croix-Rousse;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation des Hospices Civils de Lyon comme centre de vaccination antiamarile, pour le centre de vaccination internationale de l'Hôpital de la Croix Rousse, situé 103, Grand-rue de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

Article 3 :

Le centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5630

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5919 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) de l'association Isba Santé Prévention;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation de l'association Isba Santé Prévention comme centre de vaccination antiamarile, pour son centre de vaccination, situé 7, rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7ème, est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

L'association Isba Santé Prévention fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5631

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2013-5913 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin, situé 33 cours André Philip 69100 Villeurbanne, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-10-0064

Portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu l'arrêté n° 2018-5632 du 8 novembre 2018 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose;

Vu les rapports annuels d'activité et de performance des centres de vaccinations et des centres de lutte contre la tuberculose;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure le 27 septembre 2018;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS), pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) est habilité, à titre provisoire, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2019. Deux mois avant cette échéance, le CDHS devra déposer un dossier de demande de prorogation de cette habilitation provisoire.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Comité Départemental d'Hygiène Sociale fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2018-12-0027

Portant autorisation de fonctionnement d'une unité de répit, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP), gérée par la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants) et située 320 avenue des Voirons à La Roche-sur-Foron (74 800).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-0062/CD n°17-02018 du 11 mai 2017 renouvelant, jusqu'au 15 décembre 2018, l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental d'accueil transitoire (DEAT) pour enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection de l'enfance, en situation de handicap psychique (avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés), géré par la Fondation OVE ;

Considérant l'évaluation du DEAT 74 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le pôle de la Protection de l'enfance du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 30 novembre 2018, et le courrier du 03 décembre 2018 retenant l'hypothèse 3 des conclusions de l'évaluation susmentionnée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement d'une unité de répit, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP), est accordée à la Fondation OVE, pour une capacité de 11 places (7 places d'internat et 4 places d'accueil de jour) pour une durée de 15 ans, à compter du 16 décembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme inscrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation



Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

MARIE-HÉLÈNE LECENNE

ANNEXE FINESS 1 unité de répit fonctionnant en DITEP

1°) Entité juridique :

Numéro Finess	69 079 343 5
Raison sociale	OVE
Adresse	19 rue Marius GROSSO 69120 VAULX-EN-VELIN
Statut juridique	Fondation

2°) Etablissement ou service :

Numéro Finess	74 001 444 4
Raison sociale	Dispositif intégré ITEP (DITEP)
Adresse	320 rue des Voirons 74800 La Roche-sur-Foron
Catégorie	186 – institut thérapeutique éducatif et pédagogique - ITEP
Capacité globale ESMS	11

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques.	11 – Internat complet.	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	7
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques.	21 – Accueil de jour.	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	4

Observations : Convention DIT

Pour Mémoire : Autre mode de fonctionnement du DITEP

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	40

Arrêté n°2018-16-0012

Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 20 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'Union départementale des associations familiales de la Drôme (UDAF 26), 2 rue La Pérouse, 26000 Valence, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 décembre 2018

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n° 2018-5281

Arrêté conseil départemental n°18-06346

Portant autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dans le cadre d'un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP), gérée par la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants) et située 320 avenue des Voirons à La Roche-sur-Foron (74800).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de protection de l'enfance de la Haute Savoie adopté le 24 juin 2013 ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-0062/CD n°17-02018 du 11 mai 2017 renouvelant, jusqu'au 15 décembre 2018, l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental d'accueil transitoire (DEAT) pour

enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection de l'enfance, en situation de handicap psychique (avec ou sans troubles du caractère et du comportement associés), géré par la Fondation OVE ;

Considérant l'évaluation du DEAT 74 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 30 novembre 2018, et le courrier du 03 décembre 2018 retenant l'hypothèse 3 des conclusions de l'évaluation susmentionnée ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile de 40 places (soit une file active attendue à 60) et organisée en quatre antennes permettant de couvrir l'ensemble du territoire départemental, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans (sous réserve d'intervention engagée avant le 18^{ème} anniversaire pour les 18-20 ans), relevant de la protection de l'enfance et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, est accordée à la Fondation OVE, pour une durée de 15 ans à compter du 16 décembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme inscrit en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

ANNEXE FINESS 1 Equipe mobile fonctionnant en DITEP

1°) Entité juridique :

Numéro Finess	69 079 343 5
Raison sociale	OVE
Adresse	19 rue Marius GROSSO 69120 VAULX-EN-VELIN
Statut juridique	Fondation

2°) Etablissement ou service :

Numéro Finess	74 001 444 4
Raison sociale	Dispositif intégré ITEP (DITEP)
Adresse	320 rue des Voirons 74800 La Roche-sur-Foron (adresse de l'antenne principale)
Catégorie	186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique - ITEP
Capacité globale ESMS	40 (file active de 60)

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées.	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	40

observations : Convention DIT

Pour mémoire : Autre fonctionnement du DITEP

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques.	11 – Internat complet.	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	7
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques.	21 – Accueil de jour.	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement.	4



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-14-0056



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

Arrêté CD n° 2018-10399

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2015-4704 et Conseil départemental de l'Isère n° 2015-8703 du 20 novembre 2015 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents est de trois ans ;

Considérant que le mandat des membres permanents issus de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2015-4704 et Conseil départemental de l'Isère n° 2015-8703 du 20 novembre 2015 est arrivé à échéance le 20 novembre 2018 et qu'il convient de redéfinir la composition de la commission d'information et de sélection conjointe Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Agence régionale de santé

- Monsieur Aymeric BOGEY - TITULAIRE - Délégation 38, Directeur départemental ;
- Monsieur Loïc MOLLET - SUPPLÉANT - Délégation 73, Directeur départemental ;
- Monsieur Raphaël GLABI - TITULAIRE - Sièges, Directeur délégué Pilotage de l'offre médico-sociale ;
- Madame Catherine GINI - SUPPLÉANT - Sièges, Responsable du pôle Planification de l'Offre ;
- Madame Marguerite POUZET - SUPPLÉANT - Sièges - Service prévention et accès aux soins ;
- Madame Christelle SANITAS - TITULAIRE - Sièges, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources ;
- Madame Cécile JOST - SUPPLÉANT - Sièges, Service allocation de ressources personnes handicapées ;

➤ Conseil départemental

- Madame Magali GUILLOT - TITULAIRE - Vice-présidente déléguée à la santé ;
- Madame Laura BONNEFOY - TITULAIRE - Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps ;
- Madame Claire DEBOST - SUPPLÉANT - Présidente de la commission « Action sociale, solidarités » ;
- Monsieur Pierre GIMEL - TITULAIRE - Vice-président chargé des finances et des ressources humaines ;
- Madame Élisabeth CELARD - SUPPLÉANT - Conseillère départementale ;

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « Personnes âgées »

- Monsieur Jean-Paul BOENINGEN - TITULAIRE - Fédération nationale des associations des retraités (FNAR) ;
- Monsieur Jean Louis MOURETTE - SUPPLÉANT - Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur Roger MEUNIER - TITULAIRE - Union française des retraités (UFR) ;
- Madame Françoise CHAZAL - SUPPLÉANT - Génération Mouvement ;
- Monsieur Maxence GIRARD - TITULAIRE - Union Départementale interprofessionnelle des retraités de l'Isère (CFDT) ;
- Monsieur Eduardo PIFANO SOARES FERREIRA - SUPPLÉANT - Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE -CGC) ;

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « personnes handicapées »

- Madame Nelly MARONI - TITULAIRE - Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), Présidente ;
- Monsieur Marc CHRÉTIEN - SUPPLÉANT - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Madame Florence LOMBARD - TITULAIRE - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFPIH), Secrétaire générale ;
- Madame Ludivine GILLET - SUPPLÉANT - EHPAD La Serra - Fédération hospitalière de France (FHF) ;
- Madame Françoise PARAMELLE - TITULAIRE - Association de Valorisation et Illustration du Patrimoine Régional (AVIPAR) ;
- Monsieur Bernard CROZAT - SUPPLÉANT - « Allo Maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées en Isère » (ALMA 38) ;

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Agnès GRIFFON - TITULAIRE - Centre hospitalier de Voiron, Directrice déléguée ;
- Madame Francette GOMES -DA -SILVA - SUPPLÉANT - EHPAD L'Isle aux Fleurs l'Isle d'Abeau (SYNERPA), Directrice ;
- Madame Flore CHALAYER - TITULAIRE - Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ;
- Madame Élisette PRADES - SUPPLÉANT - AFIPH, Fédération Nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) - Directrice Foyers Nord Isère.

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation
La Directrice générale déléguée
Séverine BATTIN



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-14-0057



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

Arrêté CD n° 2018-10400

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0056 et Conseil départemental de l'Isère n° 2018-10399 du 21 décembre 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2018-14-0056 et Conseil départemental de l'Isère n° 2018-10399 du 21 décembre 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 8 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 11 janvier 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Isère. La structure d'une capacité de 50 places est destinée au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et avec un volet d'accès au logement.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Monsieur le Professeur Nicolas FRANCK - Centre hospitalier Le Vinatier, Service Universitaire de Réhabilitation ;
- Madame le Professeur MASSOUBRE - Centre référent RÉHA-lise (Loire), réhabilitation psycho-sociale et remédiation cognitive ;

➤ **Personnels techniques - Conseil départemental de l'Isère**

- Madame Sandrine ROBERT - Direction de l'Autonomie - Directrice adjointe ;
- Madame Cécile BERTRAND - Direction de l'Autonomie - Responsable du service Évaluation médico-sociale et suivi CDAPH ;

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Monsieur Charles-Henri RECORD - Inspecteur chargé de la planification de l'offre pour personnes handicapées à la Direction de l'autonomie ;
- Madame le Docteur Dominique LINGK - Délégation l'Isère, Conseillère technique ;

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Myriam BODELLE - Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 38) - Présidente ;
- Monsieur Olivier PAUL, Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 69) - Vice-président.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 11 janvier 2019 relative à la création d'un SAMSAH d'une capacité de 50 places dans le département de l'Isère, destiné au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation
La Directrice générale déléguée
Séverine BATTIN

Arrêté modificatif n°2018-18-0355

Portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :
CH TOURNON
N°FINESS : 070780374

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-36-1, R. 162-36-2 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté 2018-18-0299 du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS, portant fixation pour l'année 2018 du montant de la dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **73 377 €**.

- 42 203 € au titre de la part MCO-HAD
- 31 174 € au titre de la part SSR

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2018-18-0356

Portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :

CH DE LA MURE

N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-36-1, R. 162-36-2 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté 2018-18-0308 du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS, portant fixation pour l'année 2018 du montant de la dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 978 €**.

- 18 528 € au titre de la part MCO-HAD
- 8 450 € au titre de la part SSR

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2018-18-0357

Portant fixation pour 2018 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :
CH DE CONDRIEU
N°FINESS : 690780069

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-36-1, R. 162-36-2 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0335 du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS, portant fixation pour l'année 2018 du montant de la dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 492 €**.

- 9 188 € au titre de la part MCO-HAD
- 10 304 € au titre de la part SSR

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2018 -17-0170
du 30 novembre 2018

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy de Dôme

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°63#000228 du 5 juin 1962 de l'officine de pharmacie sise 3, rue de s Fournières à Clermont-Ferrand (63000);

Vu le courrier de Maître Adrien Gagnard, avocat à JURIS-PHARMA, 36, rue du Faubourg Saint-Honoré-75008 PARIS, en date du 28 septembre 2018, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 3 rue des Fournières à Clermont-Ferrand au 1^{er} décembre 2018 suite à une restructuration officinale envisagée;

Vu l'avis favorable de la DGARS en date du 22 octobre 2018, portant sur cette opération de fermeture d'officine liée à la restructuration du réseau officinal sur la commune de Clermont-Ferrand et la reprise du fonds par les 3 officines de pharmacie suivantes:

- La SARL Pharmacie de Chantemerle, 43, avenue de la Paix, 63830 Durtol, représentée par sa gérante, Madame Caroline LAFARGE;
- La SELARL Pharmacie des 4 Routes , 121ter, avenue Joseph Claussat, 63400 Chamalières, représentés par ses deux cogérants, Monsieur Jean-Emmanuel BIGAY et Monsieur Yann FRANCOIS;
- La SELARL Pharmacie de la Glacière, 116, rue Sully, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Olivier JULLIEN;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1962 portant création de la pharmacie d'officine sise 3, rue des Fournières à Clermont-Ferrand sous le n°63#000228 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2018- 17-0172

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert de madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018- 3513 du 13 juin 2018 portant désignation de madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'avis de la CAPN compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital en date du 13 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} janvier 2019 à l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert de madame Laurence BERNARD, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018
Par délégation
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2018-09-0007

Portant désignation de monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-3513 du 13 juin 2018 confiant l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert (63) à madame Laurence BERNARD, directrice adjointe de la direction commune des centres hospitaliers Métropole Savoie et Albertville (73) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la CAPN compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien RETORD, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, à compter du 2 janvier 2019 et jusqu'à l'arrivée de monsieur Patrice BEAUVAIS.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Sébastien RETORD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018

Par délégation

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-17-0150

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1987 accordant une licence de pharmacie à Cournon d'Auvergne (63800), 4, rue du Foirail, sous le numéro 63#000381;

Vu l'arrêté n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Vu la demande transmise par Madame Céline Guyot, au nom de l'EURL CG Pharma, pour le transfert de l'officine du 4, rue du Foirail, 63800 Cournon d'Auvergne, à l'adresse suivante: 21, rue de Sarliève dans, dans cette même commune, enregistrée le 10 août 2018;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 2 novembre 2018;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2018;

Vu La demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 28 août 2018, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Cournon d'Auvergne, dans la zone IRIS "Zone d'activités", que le déplacement porte sur une distance de 4,5 kms environ, et qu'il permet l'éloignement des 7 autres pharmacies de Cournon d'Auvergne, toutes situées à l'ouest de la commune;

Considérant que, suite à la réalisation du transfert de la pharmacie EURL CG pharma, l'approvisionnement en

médicaments de la population du quartier d'origine (IRIS Z5, Zone " Le Coronet"-1720 habitants-INSEE 2014) ne sera pas compromis, étant assuré par la SARL Pharmacie Gorce et Grosboillot et l'EURL Pharmacie Dreillard- Collado situées respectivement à une distance de 500 mètres et 1,3 kilomètre de la pharmacie avant transfert, et accessibles par voie piétonnière;

Considérant que l'IRIS "Zone d'activités" à l'intérieur duquel le transfert doit avoir lieu:

- Est dépourvu d'officines;
- Est en cours d'évolution démographique significative, au regard de la réalisation d'un important projet immobilier "Lotissement le Grand Mail III", composé de:
 - 56 logements individuels (19 déjà construits-37 permis de construire délivrés ou en cours de délivrance lors du dépôt du dossier;
 - d'un immeuble locatif de 53 logements sociaux (permis de construire délivré au moment du dépôt du dossier);
 - 2 immeubles représentant un total de 66 logements (permis de construire délivrés au moment du dépôt du dossier);
 - lots où sont envisagés plusieurs dizaines de constructions de logements lors du dépôt du dossier;
- Jouxte l'IRIS Z2, (Zone Route de Clermont-Avenue de la Gare, 4113 habitants –INSEE 2014), dépourvu d'officines;

Considérant que le local proposé en vue du transfert, garantit un accès permanent au public, respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique, et bénéficie de la proximité d'un parking de 246 places;

Considérant par conséquent, que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Madame Céline Guyot, représentant l'EURLCG Pharma, sous le n° 63#000567 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 4, rue du Foirail, 63800 Cournon, à l'adresse suivante: 21, rue de Sarliève dans, dans cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1987 accordant une licence de pharmacie à Cournon (63800), 4, rue du Foirail, sous le numéro 63#000381 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2018/58

SUBDELEGATION DE SIGNATURE (compétences d'administration générale du préfet de région)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de Mme Véronique CARRE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, **à compter du 07 janvier 2019** ;

Vu l'arrêté n° 2018-406 du 05 décembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°SG/2018/51 du 6 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des compétences d'administration générale du préfet de région ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2018 portant fin de fonctions de M. Jean-Daniel CRISTOFORRETTI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône et désignation de M. Marc-Henri LAZAR pour assurer l'intérim de ces fonctions **à compter du 07 janvier 2019**,

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion interne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), **à l'exception :**

1. des correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. des courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
4. des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail ;
6. des décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service :**

Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand
Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
Madame Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;
Monsieur Bertrand MOREUX, responsable du service « rémunérations et carrières » du département ressources humaines ;
Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

Madame Marie-France VILLARD, responsable du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département** :

Pôle 3E :

- Madame Sophie GARDETTE, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises ».

Pôle C :

- Monsieur Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Madame Hélène COURTIN, responsable de la brigade « loi de modernisation de l'économie » et de la brigade des vins ;
- Madame Karine DESCHEMIN responsable du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Monsieur Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable régional qualité ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie ».

Pôle T :

- Madame Marie-Françoise GACHET, responsable adjointe du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Monsieur Jocelyn JULTAT, responsable du service « formation concours » ;

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er}, pour ceux relevant de leur département.**

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Jean-Eudes BENTATA**, directeur adjoint du travail ;

Madame **Audrey CHAHINE**, directrice adjointe du travail ;

Monsieur **Éric PRIOUL**, directeur adjoint du travail ;

Monsieur **Stéphane SOUQUES** attaché d'administration de l'État.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à **Madame CARRE** responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Brigitte BOUQUET**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Madeleine THEVENIN**, directrice adjointe du travail ;
Monsieur **Stéphane QUINSAT**, inspecteur du travail.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Anne-Marie JUST**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Nadine PONSINET**, inspectrice du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal (**15**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Evelyne DRUOT-LHERITIER**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Johanne VIVANCOS**, attachée hors classe d'administration de l'État.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame **Brigitte CUNIN**, directrice adjointe du travail ;
- Madame **Céline GISBERT-DEDIEU**, attachée principale d'administration de l'État ;
- Madame **Patricia LAMBLIN**, directrice adjointe du travail ;
- Madame **Anne-Line TONNAIRE**, directrice adjointe du travail.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **René CHARRA**, directeur du travail ;
Madame **Catherine BONOMI**, attachée hors classe d'administration de l'État ;
Madame **Laurence BELLEMIN**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Chantal LUCCHINO**, attachée hors classe d'administration de l'État ;
Madame **Khédidja ZIANI-RENARD**, directrice adjointe du travail.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Sandrine BARRAS**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Marie-Cécile CHAMPEIL**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Isabelle BRUN-CHANAL**, directrice adjointe du travail ;
Monsieur **Philippe LAVAL**, attaché principal d'administration de l'État ;
Madame **Joëlle MOULIN**, directrice adjointe du travail.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Isabelle VALENTIN**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Sandrine VILLATTE**, attachée hors classe d'administration de l'État.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Laure FALLET**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Emmanuelle SEGUIN**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Michelle CHARPILLE**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Estelle PARAYRE**, directrice adjointe du travail.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Marc-Henri LAZAR**, responsable de l'unité départementale du Rhône (**69**) **par intérim**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Marc-Henri LAZAR**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Fabienne COLLET**, directrice du travail ;
Monsieur **Laurent BADIOU**, directeur du travail ;
Madame **Soheir SAHNOUNE**, attachée principale d'administration de l'État.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Dominique PIRON**, directeur adjoint du travail ;
Madame **Delphine THERMOZ-MICHAUD**, directrice adjointe du travail ;
Madame **Marie WODLI**, directrice adjointe du travail ;
Monsieur **Stephan BONHOMME**, inspecteur du travail.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrytèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrytèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Eliane CHADUIRON**, directrice adjointe du travail ;
Monsieur **François BADET**, directeur-adjoint du travail ;
Monsieur **Pascal MARTIN**, directeur adjoint du travail ;
Madame **Chantal DEGOUL**, ingénieure de l'industrie et des mines ;
Madame **Nadine HEUREUX**, attachée d'administration de l'État hors classe ;
Monsieur **Stephan BONHOMME**, inspecteur du travail.

Article 17 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 18 : L'arrêté n°SG/2018/51 du 06 décembre 2018 est abrogé.

Article 19 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2018/59

SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de Mme Véronique CARRE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes **à compter du 07 janvier 2019**;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2018/52 du 07 décembre 2018, portant subdélégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2018 portant fin de fonctions de M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône et désignation de M. Marc-Henri LAZAR pour assurer l'intérim de ces fonctions **à compter du 07 janvier 2019**,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),

et en cas d'absence ou d'empêchement de de M. Simon-Pierre EURY, Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, M. Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI ou M. Philippe RIOU, pour les affaires concernant leurs départements respectifs à :

Pôle 3E:

- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;

Pôle T :

- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-France VILLARD, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail ;

Secrétariat général :

- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens généraux ».

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités la subdélégation de signature sera exercée, pour les affaires concernant leurs départements ou services respectifs, par :

Pôle 3E :

- Madame Frédérique BOURJAC, responsable du service « FSE de Lyon » ;
- Madame Valérie LAFONT, responsable du service « FSE de Clermont-Ferrand » ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises » ;

Secrétariat général :

- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département « finances et moyens généraux ».

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de M. Jean-François BENEVISE, en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme (**BOP**) **délégué des BOP régionaux 102 « accès et retour à l'emploi » et 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**, et dans les domaines relevant de leurs attributions, à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- pour les personnes précitées du pôle 3E et du secrétariat général, répartir les crédits entre dispositifs d'un même BOP ;
- Pour les agents du pôle 3E et du secrétariat général, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des **BOP nationaux** relevant des programmes suivants :

Mission « travail et emploi » :

- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Mission « économie » :

- 134 : développement des entreprises et du tourisme.

Mission « écologie, développement et mobilité durables »

- 159 : « expertise, information géographique et météorologie »

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants :

Mission « direction de l'action du gouvernement » :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, actions 1 et 2.

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'état » :

- 723 : opérations immobilières nationales et des administrations centrales

4) En matière de marchés publics, pour signer les actes relatifs :

- **A la passation** (acte d'engagement) des marchés pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, sont compétents les responsables de pôles et la secrétaire générale ;
- **A l'exécution** des marchés pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, sont compétents les personnes habilitées dans l'arrêté portant habilitation CHORUS et CHORUS DT.

Sont soumis à l'autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant TTC est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,

- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, à Monsieur Patrick ROBINEAU, responsable du service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité départementale du **Rhône** par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Soheir SAHNOUNE ;
- Madame Annie HUMBERT ;
- Madame Frédérique FOUCHERE.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- (AIN) Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'**Ain**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA ;
- Madame Audrey CHAHINE ;
- Monsieur Eric PRIOUL ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Madame Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET ;
- Madame Madeleine THEVENIN ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Anne-Marie JUST ;
- Madame Nadine PONSINET,

- (CANTAL) Monsieur Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER,
- Madame Johanne VIVANCOS,

- (DRÔME) Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Céline GISBERT-DEDIEU
- Madame Sandrine JACQUOT
- Madame Patricia LAMBLIN,

- (HAUTE-LOIRE) Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN ;
- Madame Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Monsieur Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Catherine BONOMI,
- Madame Chantal LUCCHINO,
- Madame Christelle PLA,

- (LOIRE) Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Joëlle MOULIN ;
- Monsieur Philippe LAVAL,

- (PUY DE DÔME) Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Laure FALLET ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN ;
- Madame Michelle CHARPILLE ;
- Madame Estelle PARAYRE,

- (RHÔNE) Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable par intérim de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Madame Soheir SAHNOUNÉ,

- (SAVOIE) Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Stephan BONHOMME ;
- Madame Hélène MILLION
- Monsieur Dominique PIRON ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD ;
- Madame Marie-WODLI,

- (HAUTE-SAVOIE) Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Stephan BONHOMME ;
- Madame Nadine HEUREUX ;
- Madame Chantal DEGOUL,

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants :

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, actions 1 et 2.

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des **BOP nationaux** relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- sur le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

723 : Opérations immobilières nationales et des administrations centrales.

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi ;

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à

l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics **dans la limite de 25.000,00 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

Article 5 : Exclusions

1°) Demeurent soumis à la signature du directeur régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à MM. Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI ou M. Philippe RIOU, toutes les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à :

- **150.000 € pour les BOP 102 et 103 ;**
- **50.000,00 € pour les autres BOP.**

Article 6 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 7 : L'arrêté n° 2018/52 du 07 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNEVISE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2018/60

DELEGATION DE SIGNATURE (pouvoirs propres du directeur régional aux responsables d'unités départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du Code de l'éducation ;

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° SG/2018/54 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de Mme Véronique CARRE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Allier à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes **à compter du 07 janvier 2019** ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2018 portant fin de fonctions de M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône et désignation de M. Marc-Henri LAZAR pour assurer l'intérim de ces fonctions **à compter du 07 janvier 2019**,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<p>A – DISCRIMINATIONS</p> <p><i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i></p> <p>Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
B1	<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p><i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i></p> <p>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5</p> <p>L. 1233-56 et D. 1233-11</p>
B2	<p><i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i></p> <p>Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5</p> <p>L. 1233-57 et D. 1233-11</p>
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B7	<p>Rupture conventionnelle (individuelle)</p> <p>Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>L. 4614-13 et R. 4616-10</p> <p>L.1233-35-1 et R. 1233-3-3</p> <p>L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
C1	<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p><i>Conclusion et exécution du contrat</i></p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
D1	<p>D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

D2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29
	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
	<i>Délégué syndical</i>	
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
	<i>Représentativité syndicale</i>	
E2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
	<i>Délégués du personnel</i>	
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
F11	Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	<i>Comité social et économique</i>	
F12	Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3

	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i>	Code du travail
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i>	Code du travail
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16
H5	<i>Congés payés</i> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime L. 3141-32 et D. 3141-35
	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i>	Code du travail
I1	Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L. 3232-9 et R. 3232-6
	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i>	Code du travail
J1	- des accords d'intéressement	L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i>	Code du travail
K1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R. 4152-17
K2	<i>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</i> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime

	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>	Code du travail
L1	Dispense à un maître d'ouvrage	R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55
	M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>	
M1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i>	
M2	Approbation de l'étude de sécurité	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
	<i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i>	
M4	Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
	N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i>	Code du travail
N1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
	<i>Dispositions pénales</i>	
N2	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
	O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	Code du travail
O1	Prime pour l'embauche d'un jeune en situation de handicap en contrat d'apprentissage	L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O2	Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles
	P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	Code du travail
P1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10

Q1	<p>Q – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
R1 R2 R3 R4	<p>R –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i></p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales</p> <p><i>Titre professionnel</i></p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées</p> <p>Validation des procès-verbaux des sessions de validation</p> <p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6325-22 et R. 6325-20</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017</p>
S1	<p>S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
T1 T2	<p>T – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413.2</p> <p>R. 7422-2</p>
U1	<p>U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et

correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA, directeur adjoint du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, attaché d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail, pour les domaines D, J1, J2 et J3 ;
- Madame Nadine PONSINET, inspectrice du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal (**15**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et

correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'État, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'État, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc-Henri LAZAR, responsable par intérim de l'unité départementale du Rhône (69)** à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Erwan COPPARD, directeur adjoint du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Gisèle FEMMELAT, inspectrice du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, pour les domaines J1, J2, J3.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (73) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6, P2.
- Monsieur Stéphan BONHOMME, inspecteur du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (74), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal DEGOUL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
Monsieur Stéphan BONHOMME, inspecteur du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Par exception, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

Article 16 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

à effet de signer les actes visés au point B3.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

- Madame Marie-France VILLARD, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Françoise GACHET responsable adjointe,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 18 : Chaque délégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : L'arrêté n° SG/2018/54 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales, est abrogé.

Article 20 : Le DIRECCTE, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 10 septembre 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Fabrice CUILLERET assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Fabrice CUILLERET, technicien SIC classe supérieur au SGAMI Sud-Est, matricule 658 651, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN
Tél : 04.72.84.52.72
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 10 septembre 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne Mme Véronique VOLAY assistante de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Véronique VOLAY, secrétaire administrative classe supérieur au SGAMI Sud-Est, matricule 759 371, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ

**SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 10 septembre 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Olivier CHARPENTIER assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Olivier CHARPENTIER, ingénieur SIC au SGAMI Sud-Est, matricule 282 194, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ

**SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Ameyric FULLERINGER assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Ameyric FULLERINGER, contrôleur ST au SGAMI Sud-Est, matricule 270 823, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN
Tél : 04.72.84.52.72
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Jean-Marc GUERIN assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc GUERIN, ingénieur ST au SGAMI Sud-Est, matricule 316 492, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne Mme Catherine OLIVERES assistante de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Catherine OLIVERES, secrétaire administrative classe supérieure au SGAMI Sud-Est, matricule 658 283, est nommée assistante de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ

**SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Bruno LOPEZ assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Bruno LOPEZ, ouvrier d'état hors catégorie au SGAMI Sud-Est, matricule 658 452, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPP1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Vincent JUBAN assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Vincent JUBAN, Adjoint technique au SGAMI Sud-Est, matricule 316 492, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 19 décembre 2018
portant nomination d'un assistant de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPP1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Olivier TREILLARD assistant de prévention ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Olivier TREILLARD, adjoint administratif au SGAMI Sud-Est, matricule 191 429, est nommé assistant de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN
Tél : 04.72.84.52.72
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ
SGAMI SUD-EST_DRH_BAS en date du 18 décembre 2018
portant nomination d'un conseiller de prévention

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de
la Zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la lettre de cadrage en date du 30 novembre 2018 par laquelle la Directrice Zonale de la PAF Sud-Est désigne Mme Myriam LAPLAINE-MAY conseillère de prévention en remplacement de Mme Christine BANDHAVONG ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Myriam LAPLAINE-MAY, capitaine à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud-Est, matricule 280063, est nommée conseillère de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 4 janvier 2019

Arrêté n° 2019-002

OBJET : Liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019
Arrêté modificatif

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-457 du 21 décembre 2018 fixant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Guy LEVI